

ORDONNANCE

relative

à des dispositions de caractère économique de la loi sur l'agriculture

(Ordonnance générale sur l'agriculture)

(Du 21 décembre 1953)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les articles 19, 20, 22, 23, 28, 31, 101, 117 à 120 de la loi du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture);

vu les articles 30 et 31 de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 29 septembre 1953 concernant le lait, les produits laitiers et les graisses comestibles (arrêté sur le statut du lait),

arrête :

1. Dispositions préliminaires

Article premier

¹ La présente ordonnance règle l'exécution des dispositions du chapitre « Production et placement, importation et exportation, prix » (art. 18 à 20, 22 à 26, 29 à 31) de la loi sur l'agriculture (appelée ci-après « loi »), en tant que des ordonnances d'exécution particulières ne prévoient pas de dérogations. Elle régit également l'exécution des dispositions sur la production végétale (art. 40 et 41 de la loi).

Champ
d'application

² Les dispositions de la loi sur l'alcool du 21 juin 1932/25 octobre 1949 et les prescriptions d'exécution s'y rapportant sont applicables aux fruits à pépins et aux pommes de terre, sauf en ce qui concerne les pommes de terre de semence, qui feront l'objet d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. Pour les pommes et les poires de table, le Conseil

fédéral peut édicter des arrêtés spéciaux instituant des mesures complémentaires.

³ Les céréales panifiables sont régies par les dispositions de la loi du 7 juillet 1932/17 décembre 1952 sur le ravitaillement du pays en blé et de l'arrêté fédéral du 19 juin 1953 concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables, ainsi que par les prescriptions d'exécution qui s'y rapportent.

Art. 2

But

Les services compétents doivent ordonner et appliquer les mesures prévues aux articles 19 à 31 de la loi en tenant compte des conditions naturelles et de manière que la production agricole indigène assure autant que possible l'approvisionnement du pays, corresponde aux débouchés offerts tant par le marché intérieur que par l'exportation et puisse être placée, lorsqu'elle est de bonne qualité, à des prix calculés conformément aux règles de l'article 29 de la loi.

Art. 3

Instructions
du Conseil
fédéral

Les instructions que les services subordonnés doivent recevoir du Conseil fédéral conformément à divers articles de la présente ordonnance et à d'autres prescriptions d'exécution fondées sur l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, énonceront toutes les règles essentielles concernant les mesures à prendre, les directives à établir et la fixation des prix indicatifs.

Art. 4

Prise en
considération
des autres
branches
de l'économie

Dans l'application des mesures prévues dans la présente ordonnance, il sera tenu compte des autres branches de l'économie et de la situation du reste de la population.

II. Effort personnel

Art. 5

Effort
personnel

¹ Les producteurs et leurs groupements prendront toutes les initiatives qui peuvent être raisonnablement exigées d'eux pour améliorer leur sort et appliqueront en matière de gestion les principes reconnus comme rationnels. Dans la mesure où le permettent les conditions naturelles, ils adapteront la production aux besoins du pays et aux débouchés offerts tant par le marché intérieur que par l'exportation.

² Une attention particulière sera vouée à la production de denrées de bonne qualité marchande, triées et présentées selon les normes du marché, les prescriptions en matière de contrôle et de qualité arrêtées par les milieux intéressés devant être observées.

¹ D'accord avec les cantons et après avoir entendu la commission consultative et les commissions de spécialistes compétentes, le département de l'économie publique donnera, s'il y a lieu, des directives au sujet de la production agricole, avec instructions et recommandations. Les services désignés par les cantons et les organismes appelés à collaborer doivent, en donnant des informations et des conseils, chercher à faire observer ces instructions et recommandations. Il sera tenu compte des conditions de production difficiles des régions de montagne.

Art. 6

¹ Dans la mesure où les conditions naturelles le permettent, les producteurs sont tenus d'approvisionner eux-mêmes leur ménage et leur exploitation en denrées agricoles telles que les céréales fourragères, les pommes de terre, les légumes, les fruits, le lait, la viande et les œufs. Le département de l'économie publique peut donner des directives plus précises, selon les règles établies par le Conseil fédéral.

Approvisionnement domestique

² L'approvisionnement domestique en céréales panifiables est régi par la loi sur le blé et les prescriptions d'exécution qui s'y rapportent.

Art. 7

¹ Les producteurs et leurs groupements doivent être à la disposition des services fédéraux et cantonaux compétents pour déterminer avec soin le volume probable et l'époque des récoltes en vue, les tendances de la production animale, ainsi que pour leur fournir tous les renseignements dont ils ont besoin. Les groupements peuvent être tenus de procéder eux-mêmes à ces estimations.

Evaluation de la production

² Les groupements de producteurs et d'expéditeurs peuvent être chargés de signaler périodiquement aux milieux du commerce et de la transformation, ainsi qu'aux consommateurs, le volume probable de l'offre de produits agricoles indigènes.

III. Encouragement de la production végétale, notamment de la culture des champs

A. Dispositions générales

Art. 8

¹ La culture des champs fera l'objet d'une attention particulière partout où le climat, la configuration du terrain et la nature du sol permettent d'escompter des rendements qui, dans la moyenne de plusieurs années et si les lois de l'assolement sont respectées, couvrent les frais de production.

Programme de cultures

¹ A l'effet de maintenir en champs une surface suffisante, le Conseil fédéral, après avoir entendu les cantons, les milieux intéressés et la commission consultative, établit, à titre indicatif, un programme de cultures valable pour plusieurs années. Ce programme indique l'étendue de labours que chaque canton doit s'efforcer d'atteindre (surface normale).

² Les surfaces normales sont fixées d'après les données du cadastre de la production agricole établi par la division de l'agriculture. La superficie que les conditions climatiques, la nature du sol, l'altitude et la configuration du terrain permettent de cultiver avec succès dans chaque région du pays sera déterminée à l'aide de ce cadastre.

³ Les cantons distribuent les surfaces normales entre les communes. A la demande du département de l'économie publique, ils en ordonnent le partage entre les exploitants.

⁴ Les surfaces normales fixées par communes ou par exploitations seront communiquées par écrit aux exploitants, qui seront en même temps renseignés sur le but visé et invités à en tenir compte. Le choix des cultures sera laissé aux exploitants. Le département de l'économie publique décide ce qu'il faut entendre par cultures des champs, d'entente avec les cantons et après avoir consulté les organismes intéressés.

Art. 9

Offices
de la culture
des champs

¹ Chaque canton désigne un office de la culture des champs et veille à ce que des organismes qualifiés soient également appelés à fonctionner dans les communes. Dans les cantons où la culture des légumes de plein champ occupe une place importante, un office central de la culture maraîchère sera également institué, en liaison avec l'office de la culture des champs ou séparément.

² Les offices cantonaux veillent à ce que les producteurs soient renseignés sur la nécessité de maintenir en culture une superficie suffisante et de rationaliser les méthodes d'exploitation selon les conditions naturelles (choix et entretien des cultures, récolte, utilisation des produits). Ils procèdent en outre aux enquêtes et aux contrôles nécessaires.

Art. 10

Primes de culture
pour céréales
fourragères
à. Principe

¹ Dans les années où le prix de revient des céréales fourragères indigènes est supérieur à celui des produits correspondants de provenance étrangère, des primes calculées au prorata des surfaces

peuvent être versées pour l'avoine, l'orge, le maïs, l'engrain, l'amidonner et le millet cultivés dans le pays et récoltés à maturité. Ont également droit à ces primes les agriculteurs domiciliés en Suisse qui cultivent des céréales fourragères dans une zone étrangère limitrophe sur des terres leur appartenant ou louées qui sont habituellement rattachées à leur domaine, lorsque la récolte, importée dans le trafic frontière rural, est admise en franchise conformément à la législation douanière.

¹ Les primes se composent d'un montant de base, qui ne peut excéder 250 francs par hectare, et de suppléments éventuels. Le Conseil fédéral les fixe avant les semailles de printemps, selon les ressources procurées par les suppléments de prix prévus aux articles 19 et 22, et en s'appliquant à établir une péréquation équitable entre les frais de production moyens d'entreprises exploitées rationnellement et reprises à des conditions normales, d'une part, et les prix des céréales fourragères de même genre importées, d'autre part.

² En zone de montagne, la prime de culture est augmentée de suppléments tenant compte des conditions de production difficiles et de la diminution des rendements.

³ Lorsque l'exécution du programme de cultures établi en vertu de l'article 8, 2^e alinéa, l'exige impérieusement, le Conseil fédéral peut:

- a. Réduire jusqu'à concurrence d'un tiers la prime de base pour les producteurs qui n'ont pas mis en champs la superficie qui leur a été assignée à titre indicatif avant l'installation des cultures, ou
- b. Abaisser de manière générale la prime de base prévue au 2^e alinéa et accorder un supplément équitable aux producteurs qui ont mis en champs la superficie qui leur a été assignée par écrit à titre indicatif.

⁴ En vue du maintien de la culture des céréales panifiables, le Conseil fédéral se réserve d'établir une compensation équitable dans les cas où la prime de culture est demandée, en vertu de la présente ordonnance, en plus de la prime de mouture prévue dans la loi sur le ravitaillement du pays en blé.

⁵ Les primes sont payées par les soins des cantons.

Art. 11

Les offices cantonaux compétents doivent réduire ou refuser les primes de culture lorsque l'état des champs et les rendements ne sont pas satisfaisants par suite de négligences commises dans la conduite de l'exploitation. La division de l'agriculture donne de plus amples instructions aux offices cantonaux de la culture des champs.

b. Refus
ou réduction
de la prime

Art. 12

Culture
et utilisation
du colza

¹ Le Conseil fédéral fixe chaque année, avant les semailles, la superficie de colza pour laquelle la Confédération garantit la prise en charge de la récolte. Il fixe le prix de la graine lors de la récolte, selon la règle établie à l'article 29 de la loi et les possibilités d'utilisation.

² Le département de l'économie publique répartit entre les cantons les superficies pour lesquelles la Confédération garantit la prise en charge de la récolte. Les offices cantonaux de la culture des champs les distribuent à leur tour entre les exploitants, d'entente avec les groupements et les maisons mentionnés au 3^e alinéa.

³ Le département de l'économie publique conclut avec des maisons de commerce et des groupements qualifiés des conventions touchant la conclusion de contrats de culture avec les producteurs, la prise en charge de la récolte, la livraison de la graine aux huileries, la reprise obligatoire des résidus d'extraction par les producteurs, ainsi que les indemnités auxquelles les maisons de commerce et les groupements ont droit pour leur participation. Les groupements doivent traiter de la même façon leurs adhérents et les tiers.

⁴ Le département de l'économie publique prend en outre, avec les huileries, des arrangements en ce qui concerne l'acquisition du colza des maisons et groupements mentionnés au 3^e alinéa, sa transformation et le prix de vente des produits. La Confédération paie, à l'aide des ressources procurées par les suppléments de prix prévus aux articles 19 et 22, la différence entre le prix de vente et la dépense occasionnée par la prise en charge, la livraison et la transformation de la graine.

Art. 13

Primes de culture
pour le lin
et les légumes
de plein champ

Afin que les régions de montagne demeurent en état de cultiver suffisamment quand les importations sont troublées, des primes de culture peuvent être versées dans ces régions, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral spécial, pour le lin et les légumes de plein champ, compte tenu des ressources procurées par les suppléments de prix prévus aux articles 19 et 22. Les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables par analogie.

Art. 14

Encouragement
de la sélection
des plantes

La Confédération peut appuyer, dans la mesure prévue à l'article 40 de la loi, les tentatives entreprises sous la direction des stations fédérales d'essais agricoles pour sélectionner des plantes utiles de bonne qualité, de bon rendement et adaptées aux conditions des différentes régions du pays.

Art. 15

¹ En vue du placement de semences de qualité reconnues par les stations d'essais et leurs experts après la visite des cultures, les syndicats de sélectionneurs touchent les primes de transaction suivantes:

Primes
aux syndicats
de sélectionneurs

- a. Pour les céréales fourragères, 1 fr. 20 par 100 kilos;
- b. Pour les pommes de terre, 0 fr. 10 à 0 fr. 30 par 100 kilos, suivant la qualité.

Un montant forfaitaire de 400 francs par an peut en outre être versé aux petits syndicats, quel que soit le volume de leurs transactions.

² Une prime de compensation pouvant atteindre en moyenne 4 francs par 100 kilos pour les semences de céréales fourragères et 1 fr. 25 par 100 kilos pour les pommes de terre de semence est en outre versée aux syndicats de sélectionneurs lorsque des produits sont reconnus comme étant de bonne qualité au vu des résultats des contrôles opérés par les stations d'essais. Sont réservées les primes de compensation versées par la régie des alcools pour les pommes de terre de semence.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, le département de l'économie publique a la faculté d'accorder aux producteurs, pour les semences de légumes cultivées en vertu de contrats, contrôlées et reconnues par les stations d'essais, une prime de compensation pouvant atteindre 5 pour cent du prix de prise en charge convenu entre les producteurs et les acquéreurs contractuels et homologué par la division de l'agriculture.

B. Dispositions spéciales en faveur des régions de montagne

Art. 16

¹ Afin de mettre à la portée des paysans de la montagne un équipement technique approprié qui allège leur travail, leur permette de rationaliser leurs méthodes d'exploitation et contribue notamment au maintien et à l'extension de la culture des champs, la Confédération aide les communes et les collectivités des régions de montagne du cadastre de la production agricole à acquérir des machines et des installations. Elle leur accorde à cet effet des subsides pour des dispositifs de traction par câbles (treuils, moteurs, câbles), des charrues, des pompes à purin et tuyaux d'épandage, des semoirs, des appareils pour la lutte contre les parasites, des pulvérisateurs pour pommes de terre, des motofaucheuses et des batteuses. Il en est de même pour des séchoirs lorsqu'il s'agit de faciliter l'approvisionnement domestique en produits agricoles. Le subside peut correspondre à

Machines
agricoles
a. Principes

10 pour cent du prix effectif net pour les motofaucheuses et à 20 pour cent de ce prix dans les autres cas cités. Le Conseil fédéral décidera s'il convient d'allouer des subsides pour d'autres machines.

² Lors de l'allocation du subside, il doit être équitablement tenu compte de la situation financière de la commune ou des membres de la collectivité envisageant l'acquisition.

³ Les demandes de subsides et toutes les pièces nécessaires à leur examen doivent être adressées à l'autorité cantonale compétente par les soins des autorités communales. Lorsque l'autorité cantonale estime remplies les conditions requises pour l'octroi d'un subside, le gouvernement cantonal transmet la demande à la division de l'agriculture du département de l'économie publique avec l'avis de ladite autorité.

Art. 17

b. Conditions et obligations

¹ Le versement des subsides est subordonné aux conditions et obligations ci-après:

1. L'acquisition doit être faite par une commune ou par une collectivité. Les collectivités doivent comprendre au moins deux propriétaires d'exploitations agricoles lorsqu'il s'agit de dispositifs de traction par câbles, de charrues et de motofaucheuses, et au moins cinq quand il s'agit d'autres machines. L'acquisition ne peut précéder l'allocation définitive du subside;
2. Les machines et les installations doivent être appropriées à leur usage et leur acquisition doit répondre à un besoin évident. Leur utilisation maximum doit être assurée.
3. Les machines et les installations acquises par les communes avec l'aide de la Confédération seront mises à la disposition de tous les exploitants de ces communes dans la mesure où l'horaire de leur emploi le permettra. Les indemnités à payer par les usagers n'excéderont pas le montant nécessaire à l'entretien des machines et des installations, à leur amortissement réparti sur une durée convenable et au paiement des intérêts du capital engagé;
4. La commune ou la collectivité doit veiller au bon entretien et à l'emploi judicieux des machines et des installations; elle est tenue de désigner une personne responsable de l'exécution des obligations. Les machines utilisables ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation de la division de l'agriculture, qui décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure le subside fédéral doit être remboursé.

² Dans des circonstances particulières, le versement des subsides peut être subordonné à d'autres conditions et obligations appropriées.

³ Les cantons surveillent l'exécution des obligations.

⁴ Les subsides indûment perçus doivent être remboursés. En cas d'inexécution des obligations, en particulier lorsque l'entretien des machines est négligé, les bénéficiaires peuvent être astreints à restituer tout ou partie des subsides. Si la restitution est contestée, la division de l'agriculture doit exercer son droit par l'action prévue à l'article 110 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

IV. Mesures concernant l'ajustement des troupeaux

Art. 18

¹ En vue de l'adaptation de la production animale aux débouchés offerts par le marché intérieur et l'exportation, les propriétaires de bestiaux de rente et de boucherie doivent autant que possible n'employer que du fourrage produit sur leur domaine ou dans le pays. D'une manière générale, les denrées fourragères importées serviront uniquement à varier les régimes alimentaires trop uniformes et à compléter les ressources fourragères des domaines insuffisantes pour assurer une production rationnelle.

Généralités

² L'élevage du bétail de rente et de reproducteurs destinés à la vente doit être réservé de préférence aux paysans de la montagne.

Art. 19

¹ Le droit exclusif d'importer des denrées fourragères, de la paille et des litières, ainsi que des produits dont la transformation peut donner des denrées fourragères (excepté l'orge et le malt de brasserie et d'autres marchandises spécialement désignées par le Conseil fédéral) est conféré, par des arrêtés spéciaux du Conseil fédéral, à la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. La société achète ces marchandises aux importateurs et les leur revend dans le pays.

Importation
de denrées
fourragères
Suppléments
de prix

² Conformément à l'arrêté fédéral du 17 décembre 1952 concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, cette société perçoit sur lesdites marchandises les suppléments de prix que le Conseil fédéral fixe par des arrêtés spéciaux fondés sur l'article 19 de la loi. Ces arrêtés spéciaux contiendront des dispositions appropriées en faveur des régions de montagne si les suppléments de prix perçus à titre général sur les denrées fourragères, la paille et les litières risquent de constituer une charge excessive pour l'agriculture de ces régions. Le comité de ladite société doit être entendu avant la fixation des suppléments de prix.

³ Les suppléments de prix perçus sur les semences d'avoine, d'orge et de maïs sont remboursés lorsqu'il est établi qu'elles sont effectivement semées.

Art. 20

Limitation
de l'importation
de matières
fourragères

¹ Lorsque le Conseil fédéral limite, dans la mesure compatible avec les accords commerciaux, l'importation de matières fourragères, de paille et de litières (excepté la tourbe à litière) afin que la production animale soit conforme au but visé par l'article 19 de la loi, les quantités admises sont fixées périodiquement par le département de l'économie publique, selon les instructions du Conseil fédéral. A cet effet, le département ouvre un contingent global à la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères en tenant compte des nécessités de la politique commerciale. Il consulte le comité de cette société avant de fixer les quantités admises à l'importation.

² Les contingents individuels doivent être révisés périodiquement et adaptés aux circonstances lorsque celles-ci se sont notablement modifiées.

³ Sont réservées les obligations en matière de prise en charge découlant, pour les importateurs, de l'article 24ter, 2^e alinéa, de la loi sur l'alcool du 21 juin 1932/25 octobre 1949.

Art. 21

Trade
frontière

Le département de l'économie publique est autorisé à fixer, d'entente avec la direction générale des douanes, les cas où il peut être dérogé aux dispositions des articles 19 et 20 dans le trafic frontière.

Art. 22

Suppléments
de prix
sur les drèches

Un supplément de prix fixé par le Conseil fédéral peut être prélevé sur les drèches fraîches destinées à l'alimentation du bétail qui proviennent d'entreprises transformant de l'orge et du malt d'origine indigène ou étrangère.

Art. 23

Autres mesures

Sont réservées les autres mesures tendant à l'ajustement du nombre des bestiaux conformément à l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi.

V. Principes généraux à la base de la réglementation de l'importation de produits agricoles

Art. 24

Limitation
de l'importation

¹ Lorsque les conditions prévues à l'article 23 de la loi sont remplies, l'importation des produits agricoles mentionnés à l'article 28 de la présente ordonnance peut être limitée quantitativement, dans

la mesure compatible avec les accords commerciaux, pour protéger des produits de même genre (art. 23) et des produits semblables (art. 24).

² Le département de l'économie publique prend les mesures appropriées lorsque les producteurs ou les expéditeurs appliquent de manière générale des prix dépassant manifestement les prix indicatifs (art. 50) ou lorsque le produit en question n'est plus disponible en quantité suffisante.

³ Les dispositions relatives aux importations doivent tenir compte des branches non agricoles de l'économie nationale, de la politique commerciale générale et des engagements internationaux contractés par la Suisse.

⁴ Lors de la conclusion de nouveaux accords internationaux par lesquels la Suisse souscrit à des engagements relatifs à l'importation des produits agricoles, il y a lieu de tenir compte des principes posés par la loi.

Art. 25

¹ L'importation des fruits à noyau, des baies et des légumes à l'état frais ne doit pas être limitée quantitativement tant que des produits indigènes de même genre ne sont pas disponibles.

² Lorsqu'un produit indigène est offert à des prix considérés comme équitables selon les principes de la loi, mais seulement en quantité insuffisante, l'importation de produits de même genre peut être autorisée suivant les besoins.

³ Lorsqu'un article indigène de qualité marchande est offert à des prix équitables et en quantité suffisante pour couvrir entièrement les besoins, l'importation de produits de même genre n'est plus admise. Néanmoins, quand il s'agit de certains produits qui doivent être achetés d'avance dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays ou pour couvrir des besoins particuliers, l'importation peut encore être autorisée, dans des quantités à déterminer, sur la proposition de la commission de spécialistes compétente. La délivrance de ces permis exceptionnels doit être subordonnée à la condition que la marchandise soit stockée jusqu'à ce que le service habilité à délivrer les permis ait prononcé la libération ou que la marchandise soit affectée à la fabrication de produits spéciaux.

⁴ Lorsque l'importation est réglée conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas, la délivrance des permis peut être subordonnée à la condition que la marchandise ne soit pas stockée au-delà d'une certaine durée.

⁵ Sont réputés produits de même genre, dans le domaine des fruits et des légumes, ceux qui sont les mêmes et ceux qui se res-

Limitation
de l'importation
de fruits
et de légumes
a. Protection
de produits
de même genre

semblent au point que, selon les habitudes du consommateur, ils peuvent être substitués purement et simplement les uns aux autres (exemples: prunes et quetsches, laitues pommées et scaroles).

⁴ Les instructions nécessaires à l'exécution sont arrêtées par le département de l'économie publique sur proposition des services compétents, qui doivent consulter au préalable les commissions de spécialistes qualifiées ou les milieux intéressés.

Art. 26

b. Protection
de produits
semblables

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner de déroger, à titre exceptionnel et temporaire, aux règles concernant les produits de même genre, lorsque le placement de fruits ou de légumes indigènes est entravé de manière intolérable par la concurrence de produits importés d'un autre genre.

² En pareil cas, les services habilités à délivrer les permis peuvent, dans les limites des dispositions de l'article 23 de la loi, faire restreindre, à titre exceptionnel, l'importation de produits semblables, afin qu'elle ne dépasse pas la mesure convenable avant la récolte indigène ou avant la période où l'offre de produits du pays est la plus abondante.

³ La concurrence est considérée comme intolérable lorsque, sans les restrictions supplémentaires en matière d'importation prévues au 2^e alinéa, les produits agricoles du pays ne peuvent généralement plus se vendre, même à des prix inférieurs aux prix indicatifs, ou lorsque des mesures onéreuses devraient être prises pour éviter un effondrement des cours.

⁴ La commission consultative et la commission de spécialistes doivent être entendues au préalable.

Art. 27

Autres produits
agricoles

¹ Pour les produits agricoles qui ne font l'objet d'aucune dérogation dans la présente ordonnance ou dans d'autres prescriptions réglant l'exécution de la loi, le Conseil fédéral décide quand les conditions requises pour une limitation quantitative de l'importation sont remplies et quand elles cessent de l'être. Le volume de produits étrangers admissible est fixé par le département de l'économie publique selon les instructions du Conseil fédéral.

² La commission consultative et les milieux intéressés doivent être entendus au préalable.

Art. 28

Régime du permis

¹ L'importation des marchandises ci-après est subordonnée dans tous les cas à l'autorisation de l'administration compétente:

Numéro du tarif douanier	Marchandises	Administration compétente
23b, 24a ² , 24b	Fruits à noyau et baies comestibles, à l'état frais	Service des impor- tations et des exportations
40a à 40b ³	Légumes frais	idem
ex 41	Haricots secs, en vrac	idem
ex 44b	Pois conservés	idem
ex 71	Miel d'abeilles	idem
84	Volailles mortes	idem
98a à 99b ³	Fromage	idem
132b, ex 132c	Chevaux et poulains	Division de l'agriculture
ex 134	Mulets	idem
ex 135	Anes	idem
136b	Bœufs	idem
137a	Taureaux	idem
138b	Vaches	de service de rente et d'élevage
139b	Génisses	idem
ex 140	Veaux pesant jusqu'à 60 kg inclusivement	idem
ex 142a	Autres jeunes bêtes femelles	idem
ex 143, 144b	Porcs	idem
ex 145	Moutons	idem
ex 146	Chèvres	idem
ex 220	Plants d'oignons	Service des impor- tations et des exportations

² La durée de validité des permis d'importation varie suivant la marchandise; elle est de trois mois au maximum et ne peut être prolongée plus de deux fois.

³ Les permis d'importation sont incessibles.

⁴ Le département de l'économie publique est autorisé à consentir des exceptions, d'entente avec la direction générale des douanes, pour l'importation sans permis dans les trafics frontière, touristique et postal.

⁵ Sont réservées les prescriptions de la législation sur les épizooties, l'élevage et les denrées alimentaires.

Art. 29

¹ Les permis d'importation sont délivrés exclusivement aux personnes, maisons de commerce et organismes domiciliés sur le territoire douanier suisse qui importent à titre professionnel et exercent effectivement une activité suivie dans la branche considérée. Les intéressés doivent en outre offrir la garantie qu'ils rempliront les conditions et s'acquitteront des obligations telles que la prise en

Ayant droit

charge prévue aux articles 31 et 32 auxquelles le droit d'importer pourra être subordonné s'il y a lieu.

² Dans des cas exceptionnels, des permis d'importation peuvent aussi être délivrés à des personnes, maisons et organismes qui n'importent ni ne font du commerce à titre professionnel, notamment lorsque les produits sont destinés à leur propre usage.

³ L'article 23, 4^e alinéa, de la loi est applicable.

Art. 30

Attribution
de contingents
individuels

¹ Les permis d'importation doivent être compatibles avec les contingents individuels dans les cas où il en existe. Les services habilités à délivrer les permis en vertu de l'article 28 attribuent les contingents individuels en observant les principes suivants:

- a. La création d'une réserve de contingent suffisante doit permettre de procéder aux ajustements nécessités par les circonstances;
- b. Le solde disponible sera réparti entre les importateurs au prorata de leurs importations antérieures.

² Les services habilités à délivrer les permis adaptent le barème de répartition des contingents aux circonstances tous les trois ans, sauf s'il s'agit de produits nécessitant un ajustement plus fréquent. Les autres administrations fédérales intéressées doivent être consultées au préalable.

Art. 31

Prise en charge
obligatoire
a. Principe

¹ Lorsque les conditions prévues à l'article 23, 1^{er} alinéa de la loi sont remplies, les importateurs de semences d'avoine, d'orge et de maïs, de fruits à noyau, de baies et de légumes à l'état frais, de haricots séchés, de plants d'oignons, de pois conservés de maïs d'abeilles, de volailles mortes et de chevaux peuvent être astreints à acquérir pendant une période déterminée des produits indigènes de même genre et de qualité marchande, dans une proportion compatible avec leurs importations, sauf s'il s'agit de légumes provenant de serres chauffées artificiellement.

² Le Conseil fédéral, après avoir entendu la commission consultative, établit pour chaque groupe de marchandises les quantités maximums de produits indigènes à acquérir au prorata des importations pendant des périodes déterminées de l'année en cours ou, lorsque cela n'est pas possible, au prorata des importations de l'année précédente.

³ Les importateurs de semences d'avoine, d'orge et de maïs, ainsi que de chevaux de course, ont la faculté de se libérer de leur

obligation en matière de prise en charge en acquittant une taxe de remplacement.

Art. 32

¹ Le département de l'économie publique ou les services qu'il désigne fixent, dans les limites de l'article 31, 2^e alinéa, les quantités à acquérir au prorata de la récolte indigène, les commissions de spécialistes ayant été entendues au préalable. Les services habilités à délivrer les permis d'importation notifient aux importateurs la quantité de marchandise à prendre en charge.

b. Application

² Le département de l'économie publique ou les services qu'il désigne fixent les normes de qualité des produits à prendre en charge et les prix auxquels les expéditeurs et les importateurs doivent les acquérir, les commissions de spécialistes ayant été entendues au préalable. Les prix à payer aux producteurs lors des prises en charge doivent se rapprocher autant que possible des prix indicatifs, mais sans les dépasser.

³ Les services ou les groupements professionnels désignés par le département de l'économie publique surveillent l'application des normes de qualité et des prix.

⁴ S'il se révèle impossible d'acquérir la quantité de marchandise indigène prescrite au prix fixé pour la prise en charge, le service habilité à délivrer les permis peut la réduire en conséquence ou annuler l'obligation de prise en charge.

⁵ Les importateurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de prise en charge peuvent être privés de permis d'importation pendant une durée déterminée.

Art. 33

¹ La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères a seule le droit d'importer du lait en poudre (ex numéro 19 du tarif douanier). Elle achète la marchandise aux importateurs et la leur revend dans le pays. A la demande de ladite société, les mesures concernant l'importation de lait en poudre sont appliquées par le service des importations et des exportations du département de l'économie publique.

Droit exclusif
d'importer
du lait en poudre

² La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères perçoit sur le lait en poudre des suppléments de prix fixés par des arrêtés spéciaux du Conseil fédéral fondés sur les articles 24⁶ et 26 de l'arrêté sur le statut du lait.

³ L'article 28, 4^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 34

Limitation
de l'importation
de lait en poudre

¹ Lorsque les conditions prévues à l'article 23 de la loi sont remplies, le Conseil fédéral a la faculté de limiter quantitativement l'importation de lait en poudre pour que les produits du pays correspondants puissent se vendre à des prix équitables. Les accords commerciaux doivent être pris en considération.

² Lorsque le Conseil fédéral limite quantitativement l'importation de lait en poudre, le département de l'économie publique fixe périodiquement les quantités admises en ouvrant un contingent global à la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, compte tenu des nécessités de la politique commerciale.

³ La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères distrait d'emblée de son attribution globale une réserve permettant d'ajuster le système des contingents aux circonstances lorsqu'elles se modifient sensiblement.

⁴ La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères répartit le contingent disponible entre les importateurs domiciliés en Suisse selon leurs importations antérieures ou l'activité qu'ils exercent de manière régulière dans la branche et dont la preuve est fournie. Elle leur délivre les bons de dédouanement nécessaires.

⁵ Les contingents individuels doivent être révisés périodiquement et ajustés lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées.

Art. 35

Importation
autorisée
contre
l'acquiescement
de droits
supplémentaires

Le Conseil fédéral se réserve de percevoir des droits de douane supplémentaires sur les importations de produits de même genre excédant une certaine quantité. Il prendra à cet effet un arrêté spécial.

VI. Mesures en faveur de l'exportation

Art. 36

Généralité

La Confédération intervient en faveur de l'exportation d'animaux de rente ou d'élevage, de produits d'origine animale, de l'industrie laitière, de l'arboriculture et de la viticulture suisses avant tout par des initiatives en matière de politique commerciale. Pour conserver aux produits agricoles suisses l'accès des marchés étrangers, elle fait insérer des contingents dans les accords commerciaux et facilite la conclusion des affaires de compensation prévues dans les conventions internationales. L'importation de produits agricoles doit être mise autant que possible au service de l'exportation de tels produits.

Art. 37

La Confédération peut verser à la société coopérative dite « commission des fédérations suisses d'élevage », à Berne, des contributions correspondant au maximum au tiers des dépenses faites par cet organisme, d'entente avec la division de l'agriculture, pour du matériel de propagande en faveur de l'exportation du bétail, la présentation de bétail d'élevage suisse à des expositions étrangères et la surveillance des exportations de bestiaux de rente et d'élevage exercée sur l'ordre d'autorités fédérales.

Facilité pour l'exportation du bétail
a. Subsidés en faveur de l'information

Art. 38

¹ Lorsque le marché intérieur n'offre pas de débouchés suffisants et qu'il est impossible d'exporter des bestiaux de rente et d'élevage à des prix établis selon les principes de la loi, des subsides fédéraux peuvent être alloués pour aligner les prix sur ceux qui sont appliqués sur les marchés étrangers. Ces subsides sont destinés à combler la différence entre le prix d'achat et le prix de vente à l'étranger, y compris tout ou partie des frais occasionnés par le transport jusqu'à la frontière suisse. Y donne droit en premier lieu le bétail des régions d'élevage de la montagne acheté dans ces régions en vue de l'exportation.

b. Primes à l'exportation

² Le département de l'économie publique fixe le taux des subsides chaque année, avant la campagne d'exportation, d'entente avec le département des finances et des douanes, d'après la situation du marché et les prix qui peuvent être obtenus à l'étranger. En règle générale, le subside fédéral correspond à un pourcentage donné de la somme des frais de vente calculée conformément au 3^e alinéa, avec un maximum, ou à un montant forfaitaire par tête de bétail de chaque catégorie de prix ou classe de qualité.

³ Sont réputés frais de vente le prix payé au producteur conformément au 4^e alinéa et d'autres dépenses telles que celles qu'occasionnent la vaccination, l'affouragement et le transport des animaux, ainsi que la marge équitable de l'intermédiaire ou de l'exportateur.

⁴ Des subsides ne sont versés que si les prix payés aux producteurs équivalent à la valeur de rente et d'élevage des animaux calculée au cours du jour. Le bétail exporté doit en outre répondre aux exigences des pays de destination en ce qui concerne l'état sanitaire et les aptitudes. Au besoin, l'octroi des subsides peut être subordonné à d'autres conditions et à d'autres charges.

Art. 39

¹ Les subsides doivent être demandés à la division de l'agriculture, qui fixe les modalités de paiement.

c. Versement et contrôle

¹ La commission des fédérations suisses d'élevage doit vérifier soigneusement, avec lesdites fédérations, les prix d'achat et de vente, de même que les frais et les marges mentionnés à l'article 38, 3^e alinéa. Il y a lieu d'établir pour chaque animal un procès-verbal d'achat et de vente ou de produire d'autres pièces équivalentes donnant les indications requises par la division de l'agriculture.

² Les organismes chargés du contrôle sont autorisés à percevoir des taxes fixées par le département de l'économie publique pour couvrir leurs frais.

⁴ Lorsque des subsides ont été perçus indûment, l'article 17, 4^e alinéa, est applicable. Il en va de même dans les cas où des charges n'ont pas été exécutées. Les personnes, maisons de commerce et organismes qui ont donné des indications fausses ou fallacieuses peuvent en outre être privés de primes d'exportation pendant une durée déterminée.

Art. 40

Permis
d'exportation

Le département de l'économie publique peut, pour les besoins du contrôle, assujettir l'exportation des bestiaux de rente et d'élevage au régime du permis. La division de l'agriculture est compétente pour délivrer les permis.

Art. 41

Autres mesures

Sont réservées d'autres mesures tendant à faciliter l'exportation de produits agricoles conformément à l'article 24 de la loi.

VII. Mesures tendant à empêcher l'effondrement des prix

Art. 42

Sont réservées les interventions spéciales de la Confédération prévues à l'article 25 de la loi qui tendent à empêcher l'effondrement des prix de produits agricoles importants, la commission consultative devant être entendue avant l'adoption de ces mesures.

VIII. Réunion et emploi des fonds nécessaires; remboursement de suppléments de prix

Art. 43

Emploi du produit
des suppléments
de prix
et des droits
supplémentaires

¹ Les suppléments de prix prévus aux articles 19, 2^e alinéa, et 22 de la présente ordonnance, les droits supplémentaires qui peuvent être perçus conformément à l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi et les taxes de remplacement mentionnées à l'article 31, 3^e alinéa,

sont versés à une « provision pour la culture des champs et le placement des produits ».

¹ Cette provision doit servir à la couverture des dépenses occasionnées par l'allocation des primes prévues aux articles 10, 11 et 13, par l'utilisation de la récolte de colza selon l'article 12, par la prime de transaction allouée en vertu de l'article 15, 2^e alinéa, pour les semences de céréales fourragères, lorsqu'elle est supérieure à 4 francs par 100 kilos, ainsi que par les dispositions qui peuvent être prises en faveur des régions de montagne conformément à l'article 19, 2^e alinéa.

² La provision sert en outre, en tant qu'elle suffit, à la couverture des dépenses résultant d'un paiement des primes allouées pour les semences de légumes en vertu de l'article 15, 3^e alinéa, par les facilités accordées pour l'exportation de bestiaux de rente et d'élevage conformément aux articles 37 et 38, par toute mesure tendant à faciliter les autres exportations en conformité de l'article 24 de la loi, ainsi que par les mesures fondées sur l'article 25 de la loi qui tendent à empêcher l'effondrement des prix. Si elle ne suffit pas, il sera fait face aux dépenses à l'aide d'autres ressources de la Confédération.

Art. 44

Le département de l'économie publique peut, après avoir entendu la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, charger cet organisme de rembourser à l'importateur tout ou partie du supplément de prix perçu sur les marchandises dont la réexportation est prouvée ou lorsque ce supplément constitue une charge intolérable.

Remboursement
de suppléments
de prix

IX. Prix de produits agricoles et calcul des frais de production

Art. 45

¹ Les mesures prévues dans la présente ordonnance doivent être exécutées de manière que les producteurs puissent obtenir pour les denrées agricoles de bonne qualité des prix qui couvrent les frais de production moyens d'entreprises rationnellement gérées et reprises à des conditions normales, ces frais moyens étant calculés en règle générale sur des périodes de trois ans.

² Pour les producteurs qui, conformément aux articles 18 et 19 de la loi, tiennent compte des besoins du pays et des débouchés autant que le permettent les conditions naturelles, les principales productions et branches agricoles doivent avoir, dans la moyenne de plusieurs années et conformément au 1^{er} alinéa, une rentabilité à peu près pareille.

Prix couvrant
les frais
de production
a. Principes

Art. 46

b. Eléments
du coût
de production
en général

Les frais de production des entreprises agricoles comprennent les dépenses de matériel indispensables, les salaires en espèce de la main-d'œuvre étrangère à la famille, les prestations en nature et les charges sociales obligatoires résultant de l'emploi de cette main-d'œuvre, une rétribution équitable pour le travail du chef d'entreprise et des membres de sa famille qui le secondent, ainsi que les intérêts des capitaux engagés. Au besoin, le Conseil fédéral arrêtera, dans les limites des présentes normes et en complément des règles énoncées aux articles 47 et 48, des instructions détaillées, notamment en ce qui concerne les rétributions et les intérêts entrant dans le calcul des frais.

Art. 47

e. Rétributions
équitables

Les rétributions peuvent être calculées d'après les normes suivantes, les conditions particulières de l'agriculture, telles que les avantages de l'approvisionnement domestique, étant équitablement prises en considération:

- a. Pour le chef d'entreprise et les membres de sa famille coopérant avec lui sur le domaine après avoir fait un apprentissage d'agriculteur ou acquis une formation équivalente: un montant égal au produit moyen du travail d'ouvriers ou d'ouvrières qualifiées des régions rurales et mi-urbaines. Si un supplément doit être prévu pour les chefs de grandes exploitations, le Conseil fédéral arrêtera des instructions détaillées;
- b. Pour les autres membres de la famille coopérant avec le chef d'entreprise: un montant équivalent au produit moyen du travail d'ouvriers ou d'ouvrières non qualifiés des régions rurales et mi-urbaines;
- c. Pour les jeunes gens des deux sexes: le montant prévu sous b, réduit en conséquence.

Art. 48

d. Intérêts

¹ Les intérêts des capitaux engagés, qu'il s'agisse de capitaux fournis par l'exploitant ou empruntés, peuvent être calculés selon les normes ci-après:

- a. Pour le capital-domaine (constitué essentiellement par les terres et les constructions), à un taux ne dépassant pas l'intérêt moyen des hypothèques de premier rang;
- b. Pour le capital-fermier (constitué essentiellement par le cheptel vif et le cheptel mort): à un taux supérieur d'un demi pour cent à celui de l'intérêt des hypothèques de premier rang.

² Lorsque le domaine a été acquis à un prix qui dépasse de plus de 25 pour cent la valeur de rendement calculée selon le règlement fédéral d'estimation du 28 décembre 1951, le montant excédant cette norme n'est plus considéré comme capital engagé. Les investissements consentis après la reprise d'un domaine, par exemple pour des améliorations foncières, la construction de bâtiments et la plantation d'arbres, peuvent être assimilés au capital engagé jusqu'à concurrence de leur valeur d'inventaire.

³ Le capital-fermier peut être porté en compte pour un montant correspondant à sa valeur vénale effective.

Art. 49

¹ L'appréciation des frais de production des entreprises gérées rationnellement et du prix de revient des produits considérés isolément peut se fonder sur les résultats des comptabilités agricoles dépouillées par le secrétariat des paysans suisses et sur les recherches de ce secrétariat concernant la rentabilité de branches spéciales, à condition que les normes des articles 46 à 48 soient observées, ainsi que sur d'autres résultats d'exploitation établis de manière sûre. Au besoin, les services fédéraux compétents peuvent procéder eux-mêmes à des enquêtes.

e. Enquêtes

² Les enquêtes sur les prix de revient doivent être organisées de manière telle que leurs résultats correspondent autant que possible à ceux des autres exploitations agricoles suisses gérées rationnellement.

³ Le département de l'économie publique surveille ces enquêtes ou les fait surveiller par des experts neutres après avoir, en règle générale, entendu la commission consultative. Le Conseil fédéral se fonde sur les résultats de ces enquêtes pour prendre les dispositions dictées par l'article 29 de la loi.

⁴ Les articles 37 et 38 de la loi sont applicables.

Art. 50

¹ Le Conseil fédéral ou, suivant les règles qu'il établit, le département de l'économie publique et ceux de ses services qu'il désigne peuvent fixer des prix indicatifs pour les produits agricoles, conformément à l'article 31 de la loi. Les milieux intéressés ont la faculté de présenter des propositions.

Prix indicatifs

² Les prix indicatifs constituent en principe des recommandations quant aux prix équitables à payer au producteur pour des marchandises de bonne qualité. Ils doivent être calculés de manière

que la vente de telles marchandises procure au producteur des rendements bruts couvrant les frais d'une entreprise rationnellement gérée qui correspondent en règle générale à la moyenne de trois années. Il y a lieu de tenir compte du volume de la récolte ou de la production, ainsi que des dispositions de l'article 45, 2^e alinéa.

² Les commissions de spécialistes compétentes seront consultées avant la fixation des prix indicatifs.

Art. 51

Etude des prix

¹ Le département de l'économie publique étudie les répercussions que les mesures prises en vertu de la loi ont sur les prix et les marges appliquées aux produits agricoles.

² Il peut, à cet effet, procéder aux enquêtes nécessaires en ce qui concerne les prix et les marges et faire appel à la collaboration des groupements intéressés. Tous renseignements utiles doivent être donnés aux organes chargés de ces enquêtes.

X. Exécution, voies de recours, dispositions pénales et finales

Art. 52

Exécution

¹ L'exécution de la présente ordonnance est confiée au département de l'économie publique, aux services qui en dépendent et à la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, le 2^e alinéa et l'article 53 étant réservés. Les services peuvent procéder à des enquêtes pour déterminer la nécessité des mesures prévues dans la présente ordonnance et l'ampleur à leur donner.

² La compétence en matière d'allocation des subides fédéraux est déterminée par l'article 49, 1^{er} alinéa, chiffre 13, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914 donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires.

³ Les cantons sont chargés de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les articles 5, 3^e alinéa, 7, 1^{er} alinéa, 8, 4^e alinéa, 9, 10, 6^e alinéa, 11, 12, 2^e alinéa, 16, 3^e alinéa, et 17, 3^e alinéa.

Art. 53

Commission de spécialistes

¹ Le département de l'économie publique désigne une commission de spécialistes pour les fruits et les dérivés de fruits et une autre pour

les légumes; il en nomme le président. Les milieux économiques intéressés et les consommateurs doivent être représentés équitablement. La commission des spécialistes des fruits et des dérivés de fruits est désignée en accord avec le département des finances et des douanes. Le département de l'économie publique nommera d'autres commissions de spécialistes selon les prescriptions d'exécution spéciales.

² Les commissions de spécialistes ont pour tâche de conseiller les services de l'administration, de présenter des rapports à la commission consultative et d'examiner des questions importantes en corrélation avec la présente ordonnance.

³ Le département de l'économie publique édicte un règlement intérieur précisant le champ d'activité et les méthodes de travail des commissions de spécialistes.

Art. 54

¹ La commission consultative doit être entendue avant que des mesures importantes soient ordonnées, en particulier lorsque des subsides fédéraux sont nécessaires pour empêcher un effondrement des prix. Sont réservées les dispositions particulièrement urgentes, dont la commission consultative sera toutefois informée sitôt après leur adoption.

Commission
consultative

² Elle doit donner son avis au moins une fois par année sur les questions agricoles considérées dans le cadre de l'économie générale. La division de l'agriculture fournit les rapports nécessaires.

Art. 55

¹ Les groupements des producteurs, des commerçants, des utilisateurs et, s'il y a lieu, des consommateurs qui s'occupent des produits agricoles peuvent être appelés à collaborer, notamment en ce qui concerne l'application de mesures ayant trait au placement de produits.

Collaboration
de groupements
privés

² Le cas échéant, le département de l'économie publique peut conférer à ces groupements les attributions nécessaires pour procéder aux enquêtes et aux contrôles conformément à l'article 38 de la loi.

³ La gestion et la comptabilité des groupements appelés à collaborer sont soumises à la surveillance du Conseil fédéral en tant qu'elles concernent leur collaboration. Les groupements font chaque année rapport au Conseil fédéral sur cette activité et fournissent, sur demande, aussi bien à la délégation des finances qu'aux commis-

sions des finances et de gestion des chambres fédérales tous les renseignements qui s'y rapportent.

⁴ Lorsqu'un groupement appelé à collaborer ne s'acquitte pas de sa tâche suivant les ordres reçus, le département de l'économie publique peut se substituer à lui pour prendre les mesures qui s'imposent. Pour le surplus, la responsabilité des organes des groupements est déterminée par la loi du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération.

Art. 56

Tarif des
émoluments

Le Conseil fédéral édicte le tarif des émoluments que les services sont autorisés à percevoir lors de l'application des mesures concernant l'importation et l'exportation de produits agricoles.

Art. 57

Remboursement

Les subsides indûment perçus doivent être remboursés indépendamment de l'application de disposition pénales (art. 105 de la loi).

Art. 58

Contrôles

¹ Chacun est tenu de fournir aux agents du contrôle les renseignements requis et, sur demande, les pièces justificatives, comme aussi de permettre une visite des lieux si le contrôle l'exige.

² Les personnes ou entreprises dont le comportement donne lieu à un contrôle peuvent être astreintes à en supporter les frais.

Art. 59

Voies de recours
a. Contre
les décisions
des organismes
appelés
à collaborer

Les décisions prises par les groupements dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées peuvent être déférées à la division de l'agriculture dans les trente jours à dater de leur notification par lettre recommandée. L'article 110, 1^{er} alinéa, de la loi est applicable. Sur demande, la division peut conférer au recours l'effet suspensif.

Art. 60

b. Contre
les décisions
de la société
coopérative
suisse des céréales
et matières
fourragères

Les décisions de la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères peuvent être déférées au département de l'économie publique dans les trente jours, conformément à l'arrêté fédéral du 17 décembre 1952 concernant ladite société.

Art. 61

¹ Les décisions des services fédéraux peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 23 bis de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, dans la teneur de l'article 166 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

c. Contre
les décisions
de l'adminis-
tration

² Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert dans les trente jours contre les décisions du département de l'économie publique touchant les suppléments de prix, les taxes, le refus d'une autorisation demandée en vertu des dispositions de la présente ordonnance et le retrait d'une autorisation (art. 97 s. de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, art. 107 de la loi sur l'agriculture et art. 4 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1952 concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères). Toutes les autres décisions de ce département peuvent être portées devant le Conseil fédéral dans un délai de trente jours (art. 124 s. de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et art. 109, 2^e al., de la loi sur l'agriculture).

Art. 62

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance relatives au régime du permis et à la limitation des importations et des exportations seront réprimées conformément à la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925.

Infractions
en matière
d'importation
et d'exportation

Art. 63

¹ Dans les cas où l'importation des marchandises énumérées à l'article 28 est subordonnée à une autorisation en vertu de la présente ordonnance et de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, prorogé la dernière fois par arrêté fédéral du 15 juin 1951, la délivrance des permis et l'importation de ces marchandises sont également régies par l'ordonnance du 12 mai 1950 sur les importations et exportations.

Dispositions
réservées

² Lors du refus ou du retrait d'un permis d'importation, il y a lieu d'indiquer si cette décision se fonde sur l'arrêté concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, sur la loi sur l'agriculture ou sur les deux simultanément. Les décisions prises par le département de l'économie publique à la suite d'un recours peuvent, dans le premier cas, faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral selon l'article 107 de la loi sur l'agriculture ou, dans le second, être déférées au Conseil fédéral selon l'article 124 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943. Dans le troisième cas, les deux voies de recours sont ouvertes. Les voies de recours doivent être mentionnées dans les décisions.

1178

Ordonnance générale sur l'agriculture

³ Le 2^e alinéa s'applique par analogie aux décisions de la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères concernant les contingents individuels et leur utilisation.

Art. 64

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1954.

Berne, le 21 décembre 1953.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Etter

0000

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
